

Faut-il réviser le financement des cultes en Belgique ?

Schéma :

- Description du système actuel..... 2
 - Religions reconnues 2
 - Chiffres..... 2
 - Justification classique du financement prévu par la Constitution 3
- Problèmes évoqués par rapport au mode de financement actuel..... 4
 - Inégalité de répartition du financement..... 4
 - Critères de reconnaissance 4
 - Problématique de l’organe représentatif..... 5
- Opinion de la population 5
- Place de la religion dans la société..... 6
 - La religion : un accessoire ? 6
 - La relation de l’État avec les religions 6
- Arguments pour ou contre le financement des cultes..... 7
 - Liberté religieuse 7
 - Choix pour la solidarité 7
 - Hypothèse de la fin de la ‘compensation’ 7
 - Plus d’autonomie pour les cultes..... 8
 - Assurer une palette d’options de choix 8
- Réforme du mode de financement des cultes 8
 - Le modèle américain 9
 - Modèle allemand vs modèle italien..... 9
 - Choix du citoyen 9
 - Modèle italien élargi..... 9
 - Faisabilité d’une réforme 10



Le système actuel de financement des cultes est bétonné dans la Constitution. Il n'assure pas une égalité de traitement entre les différents courants philosophiques. Il y a un déphasage grandissant entre la répartition du gâteau et la distribution statistique de la population entre les différentes obédiences. Le système est sous pression. Le législateur va-t-il se contenter de corriger le système actuel (au risque de le compliquer davantage) ou réformer de fond en comble le financement des cultes ? Sous la dénomination de « système italien élargi » nous présentons un système qui défend la démocratie participative.

Description du système actuel

Religions reconnues

En Belgique, six religions sont actuellement reconnues : le culte catholique, le culte israélite, le culte anglican, le culte protestant-évangélique, le culte islamique et le culte orthodoxe. En plus, la laïcité organisée a accès, en tant que communauté philosophique non confessionnelle, à un financement public très semblable à celui dont bénéficient les cultes reconnus.¹ Plus récemment, les bouddhistes, l'église Orthodoxe de Syrie et quelques groupes hindouistes ont sollicité leur reconnaissance, mais ils ne sont pas (encore) reconnus.

Chiffres

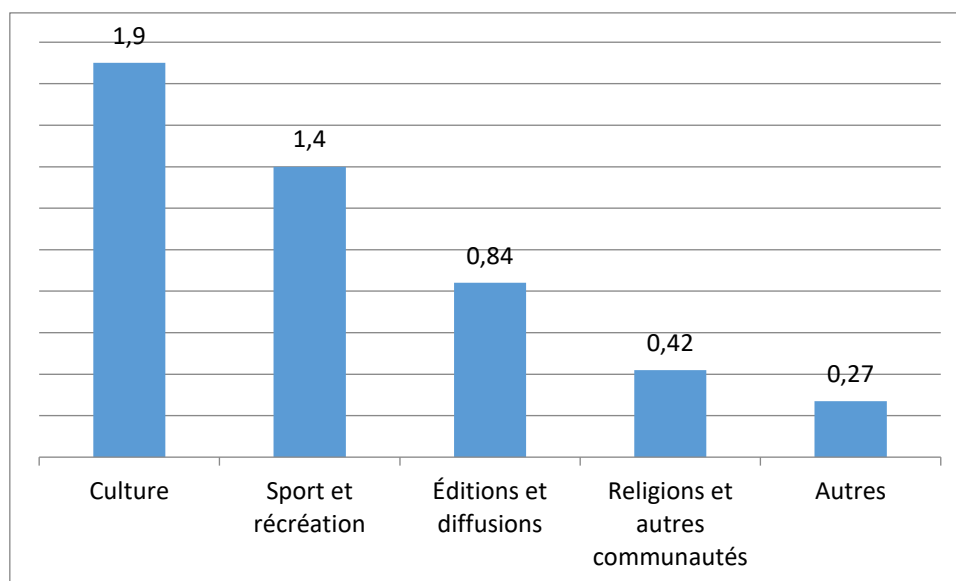
Il est difficile de calculer la somme totale consacrée par l'État aux cultes, car il faut aller chercher dans une grande quantité de comptes publics, pas toujours faciles à analyser. Selon J.F. Husson², les montants affectés aux cultes, représentaient 645 millions d'euros en 2008 :

- 80 millions pour les pensions, l'entretien du patrimoine classé et le précompte immobilier
- 240 millions pour l'assistance morale et religieuse : traitements, établissements, bâtiments non classés, aumôneries, radio-TV,...
- 325 millions pour les cours de religion ou morale laïque dans l'enseignement officiel (avant la réforme du côté francophone, qui remplace la moitié de ces cours par un cours de philosophie et d'éducation citoyenne).

La Banque Nationale publie les comptes de l'État. Parmi les dépenses de l'État de 2015, on trouve (en milliards d'euro):

¹ Pour ne pas alourdir notre texte, nous ne mentionnons pas chaque fois, séparément, les courants philosophiques non-religieux. Lorsque nous parlons de cultes, ils sont compris dedans.

² Source : Jean-François Husson, 'Les montants affectés aux cultes et à la laïcité', dans *Le financement public des religions et de la laïcité en Belgique*, éd. Sägesser & Schreiber, 43-69. Anvers : Bruylant, 2010.



La répartition du budget 'cultes' peut être évaluée comme suit :

Religion	% de la population (en Flandre)	% de subvention (en Belgique, en 2017)
(source)	European Social Survey (ESS), Round 8 (2016)	JF Husson (1)
Église catholique	35,8%	71,8%
Protestants	0,6%	4,1%
Orthodoxes	0,3%	1,4%
Autres chrétiens	0,6%	Anglicans: 0,5%
Juifs	0,4%	0,9%
Islam	4,1% (PEW: 7,1%)	4,0%
Traditions orientales	0,7%	Bouddhisme: 0,2%
Laïcité organisée	membres HVV: 0,2%	17,2%
Pas d'affiliation religieuse	57,5%	

(1) 'Des origines du système au dispositif de financement actuel des religions et organisations philosophiques', présentation dans le cours-conférence du Collège Belgique, 06/11/2019.

Justification classique du financement prévu par la Constitution

La subvention des cultes est fondée sur le régime concordataire de Napoléon (1801) et a été inscrit dans la Constitution Belge :

«Art 181. § 1er. Les traitements et pensions des ministres des cultes sont à la charge de l'État; les sommes nécessaires pour y faire face sont annuellement portées au budget.

§ 2. Les traitements et pensions des délégués des organisations reconnues par la loi qui offrent une assistance morale selon une conception philosophique non confessionnelle sont à la charge de l'État; les sommes nécessaires pour y faire face sont annuellement portées au budget.

Art. 24. § 1er. [...] La communauté organise un enseignement qui est neutre. La neutralité implique notamment le respect des conceptions philosophiques, idéologiques ou religieuses des parents et des élèves.

Les écoles organisées par les pouvoirs publics offrent, jusqu'à la fin de l'obligation scolaire, le choix entre l'enseignement d'une des religions reconnues et celui de la morale non confessionnelle.

§ 3. [...] Tous les élèves soumis à l'obligation scolaire ont droit, à charge de la communauté, à une éducation morale ou religieuse. »

Traditionnellement on invoque quatre arguments pour justifier le système actuel.

Le premier est historique. Le financement des cultes sert de *compensation pour la confiscation des biens d'Église* après la Révolution Française.

En plus, les cultes contribueraient à *la stabilité et à la cohésion de la société* et auraient une importance sociale et éthique.

Ensuite, le système aurait aussi un avantage pratique. En imposant des critères pour la reconnaissance des cultes (cf. infra), l'État peut, dans une certaine mesure, *contrôler les cultes* reconnues. Ainsi, on pourrait mieux remédier à des phénomènes de radicalisation. Les dernières années, cette argumentation a gagné de l'intérêt.

Finalement, il y a le principe de la *liberté religieuse positive*. Le système belge garantit la liberté de religion (la liberté de croire et de pratiquer) pas seulement *de jure* (liberté formelle), mais aussi *de facto* (liberté réelle).

Problèmes évoqués par rapport au mode de financement actuel

Le système belge est bétonné dans la Constitution, mais on peut se demander si un tel régime est nécessaire et désirable dans une société sécularisée et diversifiée. Avant de répondre cette question, nous relevons certains problèmes qui sont inhérents au système lui-même.

Inégalité de répartition du financement

Si on compare la distribution des ressources avec l'identification religieuse du citoyen belge (cf. supra), on perçoit un grand écart entre les deux. L'église catholique est avantagée en chiffres absolus (même si ses subventions sont diminuées les années dernières), et la laïcité organisée bénéficie de loin du plus grand subside rapporté au nombre d'adhérents. Il semble que ces deux groupes préfèrent ne pas remettre en question le système actuel.

Critères de reconnaissance

Les critères actuels pour une reconnaissance fédérale sont assez vagues. Ceci s'explique par le fait que le Parlement se réserve finalement le dernier mot. Il s'agit de voter chaque fois une nouvelle loi pour chaque culte reconnu.³ Il y a cinq critères :

- regrouper un grand nombre de fidèles (plusieurs dizaines de milliers)
- être structuré de façon à avoir un organe représentatif pouvant représenter le culte concerné dans ses rapports avec l'autorité civile;
- être établi dans le pays depuis une période importante (depuis plusieurs décennies);
- avoir une utilité sociale;
- ne pas développer aucune activité qui va à l'encontre de l'ordre social.

Dans un article publié par NousCitoyens en septembre 2019 à propos de l'intégration de l'islam⁴, les auteurs considèrent que reconnaître l'islam comme un seul culte est une erreur historique, qu'il serait

³ Lorsqu'un groupe philosophique soumet une demande de reconnaissance, le ministère de la Justice vérifie si les critères sont remplis. En cas d'avis favorable, le Parlement décide s'il accorde la reconnaissance.

⁴ <https://www.wecitizens.be/fr/reconnaissance-du-culte-pour-un-islam-integre/>

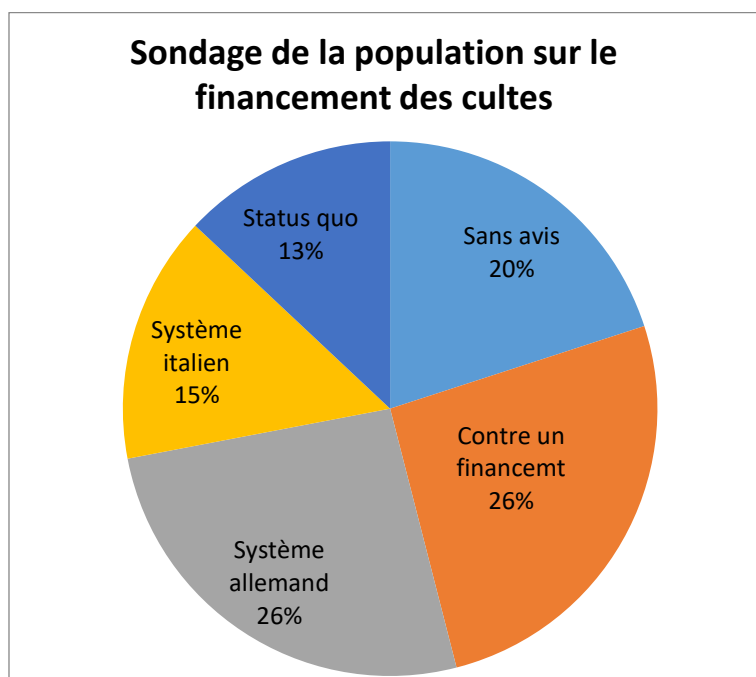
temps de corriger. Personne ne songerait à reconnaître tout le christianisme en bloc comme un seul culte. Or il y a autant de divisions à l'intérieur de l'islam que dans le camp chrétien. Une révision du système de reconnaissance des cultes y était préconisée, indépendamment du mode de financement.

Problématique de l'organe représentatif

Assez logiquement, l'État souhaite avoir un interlocuteur qui engage toute sa communauté culturelle. Une organisation hiérarchisée, comme l'Église catholique, peut aisément donner satisfaction.⁵ C'est moins évident pour les autres cultes. La difficulté de nommer un président pour l'exécutif musulman de Belgique est le cas le plus médiatisé, mais aussi les églises protestantes et les communautés bouddhistes ont (eu) des difficultés avec ce critère de reconnaissance.

Opinion de la population

Selon un sondage de 2013, réalisé par des chercheurs de la KULeuven, seuls 13% de la population se prononce pour le maintien du statu quo en matière de financement des cultes. Ce constat donne du poids aux propositions de réformer le système.



Source: Billiet, Abts & Swyngedouw, De evolutie van de kerkelijke betrokkenheid in Vlaanderen tijdens de voorbije twee decennia en het verlies van vertrouwen in de kerk in het bijzonder tussen 2009-2011. KULeuven: Instituut voor Sociaal en Politiek Opinieonderzoek (IPSO), 2013

Quoiqu'il en soit des sondages, on pourra difficilement taxer d'anti-démocratique (l'application d') un article de la Constitution. Si un article n'y est plus en harmonie avec les mentalités contemporaines, il suffit de le modifier, avec la majorité spéciale requise. La Constitution est la (moins mauvaise) norme pour évaluer le caractère démocratique d'un comportement public.

⁵ À strictement parler, l'Église catholique n'est pas un organisme représentatif unique, mais chaque évêque est responsable de son diocèse. La Conférence épiscopale est actuellement présidée par l'archevêque belge Mgr. Jozef de Kesel.

Place de la religion dans la société

La religion : un accessoire ?

L'État finance quantité de services, qu'on pourrait ranger en deux catégories : les besoins de base (ou primaires) et de perfectionnement (ou secondaires). Parmi les premiers, on trouve la santé, un revenu suffisant pour une vie digne, la liberté, la sécurité, etc. Vu leur caractère nécessaire, l'État met en place les institutions pour garantir à quiconque un niveau suffisant d'accès à ces biens. Ce raisonnement légitime l'implication de l'État dans le système sanitaire, la sécurité sociale, l'enseignement, la justice, la défense nationale, etc.

Par rapport aux besoins de perfectionnement, l'État peut mais ne doit pas nécessairement intervenir.⁶ On citera le sport, la culture, l'art, le tourisme, le patrimoine historique, les espaces verts, la recherche scientifique, l'aide humanitaire, etc. Certains considèrent que la religion entre dans cette catégorie, et que l'État ne devrait pas être contraint, par la Constitution, à garantir son financement. Le niveau de ce financement devrait être facultatif, soumis à des arbitrages politiques ou à une consultation populaire.

Cette conceptualisation des services publics est certainement intéressante pour mieux calibrer le rôle de l'État, et clarifier le débat. Mais elle ne nous dépanne guère dans le 'dossier' du financement des cultes, tant qu'il n'y a pas de consensus sur le caractère 'secondaire' de la religiosité.

La relation de l'État avec les religions

Certains prétendent que dans un État neutre la religion devrait être bannie du domaine public et que les cultes ne devraient recevoir aucun subside public. Cependant, cette 'neutralité exclusive', qu'on trouve entre autres en France, pourrait résulter d'une attitude négative – et donc pas neutre – à l'égard de la religion.

Dans les autres pays – mais également en France – on parlera d'une 'neutralité inclusive'⁷. Selon cette interprétation de la neutralité, la religion n'est pas une chose 'privée', ni 'privatisée'. L'État a plutôt l'obligation d'accommoder les religions différentes dans notre société, en les traitant d'une manière égalitaire. L'État peut subventionner les cultes pour mieux servir l'intérêt général, mais cette option politique n'est pas obligatoire.

Quoique peu répandu, le modèle français est admis par la Cour Européenne des Droits de l'Homme (CEDH), qui donne aux États une large '*marge d'appréciation*' en matière religieuse : « Une telle marge d'appréciation est d'autant plus justifiée pour ce qui est de l'établissement des délicats rapports entre les Églises et l'État qu'il n'existe pas au niveau européen un standard commun en matière de financement des Églises ou des cultes et que ces questions sont étroitement liées à l'histoire et aux traditions de chaque pays. »⁸

⁶ Cf. Leni Franken, *Liberal Neutrality and State Support for religion*. Zürich: Springer 2016; *Geld voor je God?* Brusel: UPA, 2017.

⁷ La terminologie est variée. Ahmed Kuru, par exemple, parle de sécularisme '*actif*' et '*passif*' (A. Kuru, 2009, *Secularism and state policies toward religion. The United States, France, and Turkey*. Cambridge: Cambridge University Press, p.11), et Tariq Modood parle de sécularisme '*libéral et républicain*' par opposition au sécularisme '*accommodant et modéré*' (Modood, 2010, 'Moderate secularism, religion as identity and respect for religion', *The Political Quarterly* 81(1): 4–14, p.5). Jean Beaubérot, de son côté, utilise les concepts de '*laïcité ouverte*' ou de '*laïcité inclusive*' (par opposition à la '*laïcité de combat*') (Beaubérot, 2008, *La laïcité expliquée à M. Sarkozy et à ceux qui écrivent ses discours*. Paris: Albin Michel).

⁸ CEDH, *Spampinato c. Italie*, appl. no. 23123/04, 29-03-2007.

Au niveau des institutions européennes, on trouve une référence dans le Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, article 17, §3 : « Reconnaisant leur identité et leur contribution spécifique, l'Union maintient un dialogue ouvert, transparent et régulier avec ces églises et organisations. »

Arguments pour ou contre le financement des cultes

Liberté religieuse

La Déclaration Universelle des Droits Humains, la Convention Européenne des Droits de l'Homme et l'article 19 de notre Constitution consacrent la liberté religieuse. En soi, cela n'exige pas d'office un financement pour les cultes. Mais cela pourrait constituer un argument pour ranger la religion parmi les besoins de base, susmentionnés.

Il n'est pas anormal que l'État agisse pro-activement pour aider les citoyens à exercer leurs droits fondamentaux⁹. Le financement des cultes favorise-t-il la liberté religieuse ? A priori, on répondrait affirmativement, car il élimine ou réduit l'obstacle financier, qui freinerait certains citoyens pour pratiquer une religion. Il contribue aussi à maintenir en place une diversité de « l'offre » (cf. supra).

Certains auteurs prétendent toutefois que le financement des cultes induirait un carriérisme chez quelques ministres du culte, ce qui nuirait à l'intériorité dans la pratique religieuse. La stabilité du statut de fonctionnaire conduirait ces responsables religieux à s'embourgeoiser, à baisser le niveau éthique et/ou spirituel. Cette perte d'authenticité nuirait au culte lui-même. En revanche, s'il faut convaincre les adhérents à payer pour leur clergé, leur message et leur pratique religieuse doivent être ... convaincants. Aux États-Unis, malgré l'absence totale de subsides publics pour les cultes, le phénomène religieux y est plus dynamique qu'en Europe, avec environ deux mille dénominations.

Choix pour la solidarité

Un des motifs qui ont justifié l'insertion de l'article 181 dans la Constitution, relatif au financement des cultes, est le pari pour la solidarité. Les religions (connues à l'époque) invitaient les gens à surmonter l'égoïsme pour vivre la charité et se dévouer pour les autres. Le législateur considérait qu'une alliance avec les religions aiderait la population à vivre la générosité et les valeurs éthiques en général.

En contraste avec cette vision du rôle des religions, il ne manque pas de gens maintenant pour considérer la religion comme carrément dangereuse. De cette perspective, la subvention des cultes est inappropriée.

Hypothèse de la fin de la 'compensation'

La suppression pure et simple du financement des cultes, suppose évidemment que l'article 181 de la Constitution, et d'autres dispositifs légaux soient révoqués. Un des arguments invoqués en 1831 pour verrouiller le financement dans la Constitution était le principe de compensation pour les dommages infligés aux religions pendant la Révolution française.

⁹ L'Article 23 de la Constitution hollandaise par exemple garantit la liberté d'éducation et afin de garantir cette liberté, elle garantit aussi le financement des écoles officielles (*openbare scholen*) et des écoles libres (*bijzondere scholen*).

Les partisans d'une suppression de l'article 181 de la Constitution trouvent que le préjudice a déjà été suffisamment réparé, par deux siècles de financement des cultes¹⁰. Par ailleurs, certains cultes reconnus et subsidiés aujourd'hui n'étaient pas implantés à l'époque, et n'ont pas subi les ravages de la Révolution.

Les partisans du maintien de l'article 181 rappellent que cet article transcrivait une disposition du Concordat de 1801 entre le Saint Siège et l'Empire français, dont la Belgique faisait partie. Un traité ne peut être modifié qu'avec l'accord des deux parties.

Plus d'autonomie pour les cultes

La fin du financement des cultes conforterait l'autonomie de ceux-ci. N'ayant pas de 'comptes à rendre' à l'État, ils jouiraient d'une plus grande liberté. Il n'y aurait pas de contrôle spécifique pour les cultes : subsisterait le contrôle valable pour n'importe quel citoyen.

Le revers de la médaille est le risque d'une radicalisation du phénomène religieux. Obligées à se battre pour leurs revenus, certaines autorités religieuses pourraient être tentées de présenter l'appareil de l'État comme un adversaire.

Assurer une palette d'options de choix

Si nous supposons que le citoyen a une certaine autonomie pour assurer son épanouissement personnel, cela signifie, entre autres, qu'il doit y avoir suffisamment d' "options valables" parmi lesquelles choisir. Qui ne peut choisir que parmi des options "identiques" et/ou "sans valeur", n'a pas vraiment de liberté de choix. Pour garantir un éventail significatif d'options pour tous, le gouvernement peut soutenir activement les secteurs concernés.

Ce raisonnement explique le financement public des secteurs de « perfectionnement » définis ci-dessus (au chapitre « La religion : un accessoire ? »). Si on « réduit » la religiosité à un besoin secondaire, et si ce besoin n'est pas accessible pour tous les citoyens (ce qui implique une limitation de choix), le pouvoir politique peut argumenter un subside éventuel aux cultes.

Certains estiment que la décision de financer ou non les cultes devrait être soumise au verdict populaire. Nous plaillons dans ce sens, ci-dessous dans notre chapitre « Modèle italien élargi », à condition que cela se fasse de la même façon pour tous les secteurs de « perfectionnement ».

Réforme du mode de financement des cultes

En 2005, le système belge a été évalué par une commission d'experts, qui a souligné quelques problèmes¹¹. Dans un rapport postérieur¹², de 2010, des recommandations sont formulées pour rendre le système plus efficient et égalitaire, mais en vain. Le législateur peut corriger le système en vigueur ou choisir plutôt de le réformer de fond en comble. Nous examinons maintenant quelques modèles alternatifs, qui pourraient inspirer une telle réforme.

¹⁰ Aux Pays-Bas régnait un régime concordataire de financement des cultes, semblable au nôtre. Ils y ont mis fin en 1983.

¹¹ Mortier, Freddy, et Marie-Françoise Rigaux, 2006. *Le financement par l'Etat fédéral des ministres des cultes et des délégués du Conseil central laïque. Rapport de la Commission des sages*. Bruxelles : SPF Justice. Online : https://justice.belgium.be/sites/default/files/rapport_commission_des_sages.pdf

¹² Magits et al., 2010. *La réforme de la législation sur les cultes et les organisations philosophiques non confessionnelles. Rapport du groupe de travail instauré par Arrêté Royal du 13 mai 2009*. Online : https://justice.belgium.be/sites/default/files/rapport_gt_ii_reforme_cultes_2010.pdf

Le modèle américain

Aux États-Unis, les cultes doivent s'organiser pour vivre sans aucun subside directe d'État. On pourrait inviter les religions en Belgique à faire de même. Mais nous sommes bien conscients que ce modèle américain est difficilement copiable dans un pays comme le nôtre, collectiviste à certains égards, où tant de services sont financés par l'État.

A moins que le but ne soit d'étouffer les cultes, il faudrait au moins leur accorder une ou deux générations de temps, pour pouvoir créer ici une mentalité suffisamment libérale, pour que les adhérents envisagent de payer pour un service collectif comme le culte.¹³

Modèle allemand vs modèle italien

On pourrait s'inspirer des modèles allemand et italien. Dans les deux cas, le contribuable doit spécifier quel culte il veut soutenir. Dans le système allemand, si le contribuable déclare n'adhérer à aucun culte, il paie moins d'impôts. Dans le système italien, l'impôt est dû de toute façon, mais si le citoyen ne choisit aucun culte, l'argent de son impôt va à des organisations humanitaires, telles que la Croix Rouge.

On reproche à ces systèmes d'enfreindre la vie privée, en obligeant le citoyen à déclarer son affiliation religieuse. Il existe toutefois un moyen technique de lever cet obstacle. Le choix du citoyen pourrait se faire au moment de voter pour les législatives. En effet, le système électoral garantit l'anonymat. Après avoir rempli le bulletin de vote, l'électeur pourrait être invité à choisir la destination de sa contribution religieuse/humanitaire.

Le passage éventuel d'un système à l'autre ne suppose pas, a priori, une modification de l'enveloppe globale de financement. L'évolution pourrait être budgétairement neutre pour l'État, dans son ensemble, autorités fédérales, régionales et locales confondues.

Choix du citoyen

Retenons un grand avantage des modèles allemand et italien : les contribuables choisissent la destination d'une (toute petite) partie de leurs contributions. A une époque où on exalte les budgets participatifs, on a ici une application concrète de cette forme de démocratie participative.

Les défenseurs du système allemand diront qu'on ne doit pas obliger les gens à payer pour des cultes s'ils ne pratiquent aucune religion, et ne se sentent donc pas concernés. Les défenseurs du système italien répliquent, qu'un membre d'une communauté religieuse doit d'office payer pour le sport, l'art, la culture, etc. même s'il n'est pas intéressé. Ils se demandent pourquoi il serait obligé à contribuer pour ces postes budgétaires de l'État, tandis que les non-croyants seraient eux dispensés de contribuer pour les cultes.

L'Italie place dans la liste des organisations comme la Croix Rouge. Nous avons quelques réserves à y inclure des organisations concrètes, à cause de la discrimination que cela crée, par exemple entre les grosses organisations largement connues et les plus petites initiatives (potentiellement plus efficaces) pour lesquelles il n'y aurait pas de place dans la liste.

Modèle italien élargi

Dans l'hypothèse du modèle italien, nous plaidons pour une adaptation du système, afin d'étendre la consultation du citoyen à d'autres budgets d'État. Dans un esprit de démocratie participative, on ne se limiterait plus à consulter le citoyen sur la ventilation du budget « cultes ». Les citoyens pourraient

¹³ Actuellement les organisations religieuses ne peuvent pas solliciter l'agrément pour la déductibilité fiscale des dons. Tant qu'on les exclue de ce système, on peut difficilement exiger que les cultes se financent par des dons.

demander une évolution des budgets d'autres 'départements', relevant des biens de perfectionnement susmentionnés.

Nous appelons ici 'département' des postes budgétaires de l'État comme par exemple la coopération au développement (quitte à subdiviser entre : les projets ONG, l'aide d'urgence et le reste), la recherche (médicale et autre), la culture, le sport, la récréation, l'éducation permanente, la jeunesse, les médias, etc. A l'heure de consulter le citoyen, on devrait certainement mettre en balance la dotation pour le financement des partis politiques.¹⁴

La liste proposée au contribuable concerne des concepts. Que ce soit les cultes ou un autre 'département', chaque destination a une organisation responsable d'administrer au mieux les fonds. Les 'départements' correspondent en principe à une administration publique déjà existante, qui a ses règles pour distribuer les subsides.

Cette réforme ne concerne plus uniquement les cultes, mais toutes les destinations incluses dans la liste soumise au verdict populaire. La consultation comporte deux questions :

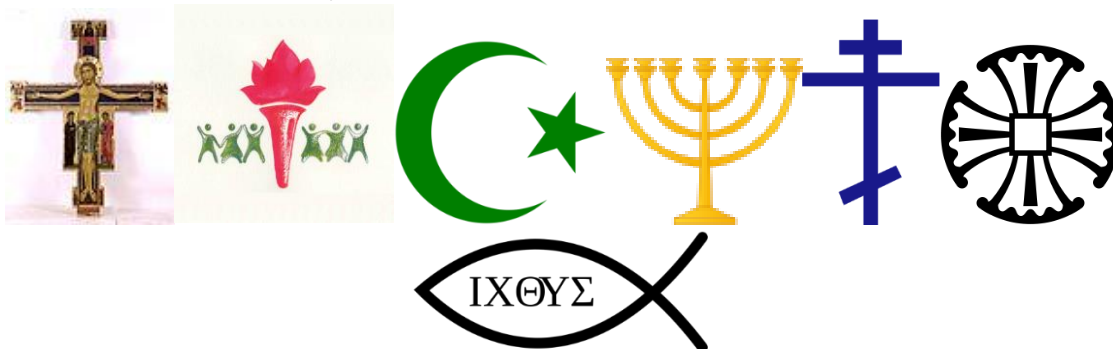
- 1) Quels 'départements' (mentionnés ci-dessus, mais la liste peut être élargie) trouvez-vous importants? Pour quels 'départements' aimeriez-vous que l'État augmente le budget et où aimeriez-vous réduire la dépense?
- 2) En ce qui concerne le 'département – cultes', le citoyen indique dans le menu le(s) culte(s) au(x)quel(s) il souhaite destiner le financement. Nous ne voyons pas pourquoi on empêcherait le citoyen de 'bricoler' : d'opter pour plusieurs cultes.

Faisabilité d'une réforme

Le système de reconnaissance et de financement des cultes fait intervenir différents niveaux de pouvoir, et une réforme exige une modification de la Constitution. Il faut donc une majorité parlementaire spéciale, au minimum au niveau fédéral. Autant dire que, dans notre lasagne institutionnelle, il faudra un très large consensus pour faire évoluer le système.

Ceux qui plaident pour une révolution du système, auront à cœur de mettre en place un mécanisme de transition douce. Il serait souhaitable d'éviter des licenciements (massifs). Une des particularités du 'modèle belge' est d'éviter des mouvements brutaux, de donner aux gens le temps de s'adapter, de respecter les 'droits acquis' en matière sociale. Nous constatons, par exemple, que la loi de 2014, de modification de l'âge de la pension, donne plus de quinze ans de temps pour l'entrée en vigueur du nouveau système. Les réformes ne sont donc pas impossibles, mais elles demandent du temps et de la nuance.

Jean-Paul Pinon & Leni Franken, 16 mars 2020.



¹⁴ Aujourd'hui, les cotisations des membres ne représentent que 3% des revenus des partis politiques.